

ARTICLE 15

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, que les exigences constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il pourra être dénoncé, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois avant la fin de toute année civile et, dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur à la fin de l'année civile en cause.